

1120

110  
821f

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT

RAPPORT INITIAL ELABORE PAR LE SENEGAL  
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

DESTINATAIRE : COMITE DES DROITS DE  
L'ENFANT

JUIN 1994

### INTRODUCTION

Depuis son accession à la souveraineté nationale, le Sénégal qui a déjà une longue tradition démocratique, a entendu conférer à l'enfant le statut qui doit être le sien dans la conception et la mise en oeuvre de ses politiques et programmes de développement économique et social.

Pour d'avantage marquer son attachement aux droits fondamentaux de l'homme, le gouvernement sénégalais a, faisant siennes les préoccupations de la communauté internationale sur la nécessité d'apporter des réponses concrètes aux problèmes liés à la survie et au développement de l'enfant en se fondant sur des principes de droit, dès le 30 juillet 1990 adhéré à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Cet instrument juridique international à l'élaboration duquel ont activement participé des experts sénégalais a inspiré la tenue à New York les 29 et 30 septembre 1990 du premier Sommet mondial pour l'enfant ; le Chef de l'Etat qui conduisait personnellement la délégation sénégalaise a mis au profit cette rencontre pour sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de trouver des solutions adéquates aux problèmes des enfants du tiers monde dont les pays subissent particulièrement la recession économique ; sa proposition de rachat de la dette au profit de projets pour enfants a constitué l'idée originale du Sommet.

Traduisant dans les faits les recommandations et stratégies arrêtées dans les déclarations et plan d'action du Sommet, le Président de la République a décidé, dès avril 1991 de la création d'un Ministère chargé spécialement de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

L'adoption en juillet de la même année d'un Plan d'Action National pour l'enfant et la conclusion avec l'UNICEF trois (3) mois plus tard (octobre 1991) d'un vaste programme quadriennal de coopération en faveur des femmes et des enfants, témoignent à suffisance de la volonté des pouvoirs publics sénégalais de se mobiliser pour la cause des enfants.

Le présent document élaboré en vertu de l'article 44 de la convention, constitue le rapport initial que le Sénégal se propose de soumettre au comité des droits de l'enfant.

#### A) TERRITOIRE

La République du SENEGAL est un Etat appartenant au continent africain, dans sa partie tropicale soudanienne. Elle est située entre le 12°-18° et 16°41 de latitude Nord sur une superficie 201 400 KM.2. Elle est limitée au Nord par la République Islamique de Mauritanie, à l'Est par la République du Mali, au Sud par la République de Guinée et la République de Guinée Bissau, et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

#### B) POPULATION

La population du Sénégal est estimée à 7 300 000 habitants au mois de mai 1988, et elle se répartit de façon inégale sur l'étendue du territoire national avec une forte concentration humaine à Dakar qui compte 2 707 habitants au KM2 contre 140 habitants au KM2 à Thiès et Diourbel et 6 au KM2 dans la région orientale de Tambacounda qui occupe pourtant le 1/5 de la superficie totale du territoire.

La densité moyenne est de 35 habitants au KM2. Le taux d'accroissement annuel de cette population entre les



deux recensements de 1976 et de 1988 est de 3,8 % pour une moyenne nationale de 2,9 %.

La population sénégalaise se répartit en trois grands groupes selon le sexe et l'âge.

GROUPE	EFFECT. MAS.	EFFECTIF FEM	TOTAUX	%
- 20 ans	1 959 153	2 017 609	3 976 782	57,7
20 à 59 ans	1 313 371	1 359 319	2 573 277	37,3
60 ans et plus	180 345	162 224	346 749	5,0

Au cours du recensement général de 1988, on a relevé chez les personnes âgées de plus de 15 ans : 53 % des hommes et 68 % des femmes, qui étaient mariés. Le statut de célibat ne concernait que 44 % des hommes et 19 % des femmes.

Près de 1,8 % de la population est constituée d'étrangers. Au plan de la répartition de cette population par ethnie, on note 7 principales ethnies au Sénégal ce sont :

ETHNIE	EFFECTIF	% POPULATION
WOLOF	2 890 402	42,7 %
SERERE	1 009 921	14,9 %
PEULH	978 366	14,4 %
TOUCOULEUR	631 892	9,3 %
DIOLA	357 672	5,3 %
MANDINGUE	288 402	4,2 %
SARA KOLE / SONINKE	133 184	1,7 %
AUTRES	503 578	7,5 %

Le français est la langue officielle de la République du Sénégal cependant six (6) autres langues



nationales sont parlées et reconnues par la Constitution. Il s'agit du wolof, du pulaar, du sérère, du mandingue, du diola, du sarakolé/soninké.

Au plan des religions pratiquées, on relève 3 principales religions au Sénégal à savoir :

Religion musulmane 94 % de la population

Religion chrétienne 5 % de la population

Autres religions 1 % de la population.

La religion musulmane est pratiquée par toutes les ethnies du pays, les chrétiens se retrouvent en général sur la petite côte chez les sérères et chez les diolas au Sud du pays.

Au plan de l'urbanisation on relève la même disparité avec à Dakar 96 % de la population vivant dans les villes, alors que dans toutes les autres régions le taux d'urbanisation est au dessous de la moyenne nationale, qui est de 39 %.

L'espérance de vie est de 54 ans au Sénégal.

- Le taux de mortalité infantile (0 à 1 an) est de 8,6 %

- Le taux de mortalité juvénile (1 à 4 ans) est de 11,3 %

- Le taux de mortalité maternelle en zone urbaine est de 450 décès pour 100 000, naissances et en zone rurale il est de 950 décès pour 100 000 naissances.

- Le taux de fertilité est de 6,8 enfants pour toutes les femmes.

- Le taux de célibat définitif est de 0,5

- La durée intergénétiq ue est de 33 mois

- L'âge médiane au premier mariage est de 16,5 % (20 à 49 ans).

Au niveau du taux d'alphabétisation, on note le taux d'analphabétisme est passé de 86,8 % chez les femmes de 15 à 49 ans en 1976 à 79 % en 1988. Et de 78,1 % En 1976 chez les hommes de 15 ans et plus à 62,6 % en 1988.

### C/ INDICATEURS SOCIAUX ECONOMIQUES

- Monnaie : F. CFA (1FF = 100 F.CFA)
- Produit National Brut (PNB)  
1 407 Milliards (F CFA)
- PNB : Habitant : 195 000 F.CFA
- Produit Intérieur Brut (PIB)  
1 480 Milliards (F CFA)

### D) STRUCTURE POLITIQUE GENERALE DU SENEGAL

La République du Sénégal est l'un des anciens territoires français qui a un passé politique très riche, elle a été proclamée, Etat indépendant et souverain le 4 avril 1960, par le transfert des compétences jusque là dévolues à la communauté française instituée par la Constitution du 4 octobre 1958.

La première organisation institutionnelle a comporté d'abord l'adoption d'une forme républicaine, fondée sur la séparation des pouvoirs, entre un exécutif composé d'un Président de la République et d'un Président du Conseil chargé de concevoir et de conduire la politique nationale et internationale du pays, un pouvoir législatif, dépositaire de la souveraineté nationale, composé d'une chambre avec 60 députés élus au suffrage universel. Un pouvoir judiciaire exercé par la Cour Suprême chargée de dire le droit dans toute sa plénitude et qui joue le rôle à la fois du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

La première crise gouvernementale de Décembre 1962 devait mettre fin à ce bicephalisme, au sein de l'exécutif



et l'institution d'un régime présidentiel concentré avec un Chef de l'Etat seul responsable devant le peuple. Toutefois le Parlement et la Cour Suprême furent maintenus dans leur état initial. L'on nota enfin avec ce renforcement du pouvoir exécutif, la disparition de tous les partis d'opposition et l'institution d'un monopartisme avec le seul parti au pouvoir.

La grande crise scolaire et universitaire qui partit de 1968 se prolongea jusqu'à 1970, devait soumettre le régime à rude épreuve et entraîner la révision constitutionnelle qui consacra le retour du régime présidentiel déconcentré, avec la création du poste de Premier Ministre nommé et révoqué par le Président de la République. Cette révision n'a toutefois pas touché les autres institutions à savoir le Parlement et la Cour Suprême.

Il a fallu attendre 1974 pour voir souffler sur le pays un vent de pluralisme politique avec l'autorisation de la création de partis politiques limités cependant à trois exclusivement. Toutefois il convient de signaler qu'à cette date, sur la cinquantaine d'Etats que comptait le continent africain, il n'y avait pas plus de cinq, qui acceptaient le multipartisme. Ce qui constituait donc une avancée significative du SENEGAL sur la voie de la démocratisation.

En 1980, par le jeu d'une révision constitutionnelle intervenue quelques années plutôt, le pays enregistre un important changement à la tête de l'Etat, avec la démission du premier Président de la République, remplacé par le Premier Ministre. Un nouveau Premier Ministre fut nommé pour clôturer la législature qui démarrait en 1978. C'est ainsi qu'en Mai 1983, au lendemain des élections présidentielles et législatives,



le poste de Premier Ministre, fut supprimé consacrant une fois encore le retour au régime présidentiel.

Il y a lieu néanmoins de signaler une importante innovation, qui a consisté à l'institution d'un pluralisme politique intégral, permettant le libre jeu démocratique dans le pays, avec comme conséquence, la création à ce jour d'une vingtaine de partis politiques. Le nombre des Députés passe de 60 à 120 en 1983.

Le renforcement de l'option démocratique, a conduit à la création en 1991, d'un poste de Médiateur de la République, avec pour mission le rappel à l'exécutif de son devoir de respecter les droits fondamentaux de l'Homme dans ses rapports avec les administrés.

L'appareil judiciaire n'a pas été épargné par ce vent de réforme. Ainsi 33 ans après sa création, et du fait qu'elle avait atteint ses objectifs d'unification du droit et de juridiction, la Cour Suprême a été supprimée en 1992.

Elle fut remplacée par un conseil constitutionnel, un conseil d'état et une cour de cassation.

Le Code électoral fut aussi réformé pendant la même année avec trois importantes innovations :

- l'abaissement de la majorité électorale de 21 à 18 ans, ce qui influa considérablement sur le corps électoral sénégalais. La limitation du mandat présidentiel à deux, de 7 ans, prouve de la garantie d'une alternance certaine au niveau de la magistrature suprême.

Le transfert de la surveillance du jeu électoral et de son contentieux aux magistrats, prouve de la garantie d'élections libres et transparentes.

## E CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION

Il faut rappeler qu'en accédant à la souveraineté internationale, la République du Sénégal a opté de façon irrévocable, en faveur de la primauté du droit et cela pour celle de la règle de droit, comme ciment de l'organisation étatique, mais aussi celle des droits fondamentaux de l'homme, tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948.

C'est pourquoi, elle a commencé par mettre en place les institutions publiques démocratiques, fondées sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'appareil judiciaire, par rapport aux deux autres pouvoirs publics.

Au plan international, cette option s'est traduite dans un premier temps, par une correspondance du Chef de l'Etat au Secrétaire Général de l'ONU le 9 mai 1963, la République du Sénégal se reconnaissait désormais, comme étant liée par toutes les conventions antérieures, intervenues dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, cela en vertu du principe de la succession d'Etats, entre l'ETAT FRANCAIS et le nouvel ETAT SENEGALAIS.

Par la suite, le SENEGAL a pris une part importante dans l'élaboration et l'adoption des autres instruments internationaux de ce genre. A ce jour, il est partie à :

- 19 instruments internationaux au titre de l'ONU
- 34 conventions internationales au titre de l'OIT
- 1 convention internationale au titre de l'UNESCO



entraînant un préjudice quelconque, a le droit de saisir les tribunaux compétents.

Ceux-ci apprécient et décident de la réparation appropriée, au moyen de dommages et intérêts. Ils peuvent aussi ordonner l'annulation des actes administratifs qui violent les droits de l'homme. Enfin les victimes de condamnations arbitraires ont droit à la réparation et peuvent être réhabilitées.

La garantie des droits fondamentaux de l'homme, c'est aussi la surveillance que les organisations non gouvernementales exercent sur les pouvoirs publics.

Il existe au Sénégal une douzaine d'ONG qui se consacrent exclusivement aux questions de promotion et de protection des droits de l'homme et qui exercent librement leurs activités.

Il faut signaler enfin l'existence depuis 1965 du comité sénégalais des droits de l'homme qui est une structure interministérielle chargée d'assister le gouvernement dans la conception et la coordination de sa politique dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité ne manque pas aussi d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits de l'homme.

#### F/INFORMATION ET PUBLICITE

Les instruments internationaux dont la charte internationale des droits de l'homme et les autres conventions spécifiques font l'objet de larges vulgarisations par la voie des médias publics et privés, sans être transcrits en langues nationales, à l'exception de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été transcrite dans trois (3) langues nationales grâce à



l'appui de l'UNICEF, ils sont traduits dans les langues lors des conférences publiques tenues par les ONG et le Comité Sénégalais ds droits de l'homme.

S'agissant de l'élaboration des rapports périodiques portant sur l'application des instruments internationaux au Sénégal, cette tâche incombe à un groupe de travail interministériel placé sous l'égide du Ministre d'Etat, Ministres des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Les ONG peuvent prendre connaissance des rapports périodiques élaborés par le Sénégal.

Cependant ces rapports ne font pas l'objet de débats publics.

La convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et le Sénégal l'a ratifié le 31 Juillet 1990 avant son entrée en vigueur le 02 Septembre de la même année.

Cette convention constitue à n'en pas douter un engagement pour l'avenir de l'humanité car le respect des droits de l'homme commence par la manière dont la société traite ses enfants, une société qui se soucie de ses enfants leur offrira la liberté et la dignité, en créant les conditions qui leur permettent de développer toutes leurs potentialités et de pouvoir espérer mener une vie d'adulte pleine et satisfaisante ; la convention est également prévoyante car elle reconnaît que c'est aux enfants d'aujourd'hui (ils constituent la moitié de la population mondiale) qu'il incombera demain la mission de poursuivre la tâche consistant à créer un ordre social juste et équitable.

Avant même l'avènement de cet instrument la République du Sénégal avait dès le lendemain de son accession à la souveraineté internationale élaboré et mis en place une politique de promotion de l'enfant qui est en parfaite concordance avec les dispositions pertinentes de la présente convention.

On s'en rendra compte dans les développements qui suivent par la comparaison des mesures législatives administratives, et judiciaires avec les dispositions de la convention.

#### MESURES D'APPLICATION CONCRETE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU SENEGAL

Notre démarche dans ce rapport consistera à relever tour à tour les droits reconnus par la convention relative aux droits de l'enfant et à faire le point des mesures législatives, administratives et judiciaires ou autres existantes déjà ou prises par le Gouvernement du Sénégal pour leur donner effet.

#### **ARTICLE PREMIER**

"Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

L'examen de la législation sénégalaise, révèle qu'il existe plusieurs types de majorité dans ce pays ; ainsi la majorité civile fixée à l'âge de 21 ans révolus, permet à l'enfant d'accomplir tous les actes de la vie civile, sans avoir besoin d'une couverture de la personne qui exerce la puissance paternelle sur lui (art. 276 du Code de la Famille).



A côté de cette majorité il y a la majorité pénale que le code pénal fixe à 18 ans révolus, aux termes desquels l'enfant est accessible à une sanction pénale sous réserves des aménagements qui seront précisés dans l'examen de l'article 40 de la convention.

Il convient de noter que la législation sénégalaise veille au respect des droits de l'enfant dès la conception de celui-ci (art 1er du code de la Famille).

#### ARTICLE 2

1 - Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2 - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille".

Le droit à une jouissance sans discrimination est d'ordre constitutionnel au Sénégal, en ce qui concerne les droits reconnus par la loi fondamentale et les instruments internationaux pertinents ;



Ainsi, l'article premier de la constitution de la République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous ses citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et le respect de toutes les croyances.

L'article 4 déclare punissable tout acte de discrimination sociale ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste, pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

L'article 7 proclame l'égalité de tous les êtres humains devant la loi, l'égalité en droit des hommes et des femmes et qu'il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance de personne ou de famille.

En application de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale, le législateur a repris dans le code pénal en son article 283 bis, la définition pertinente de la notion de discrimination telle qu'elle figure dans cette convention. Selon ce texte, "la discrimination raciale, ethnique ou religieuse vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Par ailleurs, plusieurs dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur les associations ont été modifiées, pour les adapter à cette convention ; c'est ainsi que l'article 166 bis dudit code pénal prévoit une peine de trois mois à deux ans et une

amende de 10 à 200 000 F. pour tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, pour tout agent investi d'un mandat électif qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale ethnique ou religieuse.

C'est sous la garantie de ces dispositions constitutionnelles et législatives, que tout enfant vivant au Sénégal jouit de tous les droits qui lui sont reconnus par la législation sénégalaise et les instruments intervenus dans le domaine des droits de l'homme dont la convention objet du présent rapport.

### ARTICLE 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des Institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.



Les relations entre l'enfant et sa famille sont régies par l'article 15 de la constitution selon lequel "les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et par les collectivités publiques".

La loi portant code de la famille s'est saisie de ce principe constitutionnel, pour régler ces rapports ; la puissance paternelle comporte pour les parents le droit de garde, le droit d'éduquer et le droit d'administration légale sur les biens de l'enfant.

L'une des conséquences légales de cette puissance paternelle, est prévue à l'article 13 du même code qui fixe au mineur un domicile légal, qu'il ne peut quitter sans l'autorisation des parents.

La puissance paternelle selon les articles 289 à 291 peut être déléguée à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile, qui doit être agréée par le Président du Tribunal départemental et qui prendra l'enfant à sa charge et sous sa garde en subvenant à ses besoins. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle est solidairement responsable avec les parents de tout dommage causé par l'enfant à un tiers.

Le Code de la famille régleme également le sort de l'enfant, en cas de divorce de ces parents. Ainsi, lorsque le divorce demandé l'est par consentement mutuel, le sort des enfants communs est soumis à l'appréciation souveraine du Juge saisi, qui peut s'opposer, lorsque la séparation peut porter préjudice aux intérêts des enfants.

Ces rapports privilégiés d'attachement de l'enfant à ses parents sont l'application du principe par l'article



155 du code de la famille qui précise que, en se mariant, les époux contractent en même temps l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants. C'est pourquoi, toutes les dispositions relatives au sort de l'enfant encouragent vivement le maintien des liens entre ce dernier et des ascendants.

Enfin, s'agissant de l'unification de la famille dans l'intérêt des enfants, la législation sénégalaise ne fait aucun obstacle au parent étranger qui souhaite immigrer au Sénégal pour cela.

Le droit pour les parents d'élever leurs enfants et l'obligation d'aide des pouvoirs publics est consacré par l'article 15 de la constitution.

Le principe est repris dans l'article 155 du code de la famille et c'est pourquoi dans le cas où les parents ont des difficultés à canaliser leurs enfants parce que l'éducation avait manqué son but, l'Etat a mis en place au sein du Ministère de la Justice, une direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Cette direction a pour compétence "la protection et la rééducation des jeunes âgés de moins de 25 ans, délinquants ou en danger moral ou social".

A cet effet, elle mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social. Elle est articulée en services centraux et services extérieurs.

#### ARTICLE 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits

reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace des droits reconnus à l'enfant par la présente convention, le gouvernement du Sénégal ainsi que nous l'avons déjà signalé dans l'introduction de cette seconde partie du rapport, créé un cadre institutionnel apte à promouvoir une application effective de l'ensemble de ces droits.

Le concours de l'UNICEF, du BIT ainsi que le soutien de tous ses partenaires (nationaux et étrangers) a permis au Sénégal de prendre les mesures les plus appropriées pour une protection beaucoup plus engagée des droits de l'enfant.

La présentation détaillée de ces mesures sera faite dans les développements ultérieurs.

Pour ce qui est des actions entreprises dans le cadre de la coopération internationale, il y a lieu de souligner l'important programme de rachat de la dette au profit de l'enfant, que le Sénégal a mis en place avec le concours du comité Néerlandais de l'UNICEF.

L'annulation de la dette Argentine, sa conversion et son affectation exclusive au financement des programmes prévus dans le plan d'opérations conclu avec l'UNICEF pour un montant global de 11.021.275 dollars US témoigne à suffisance de la volonté des partenaires de l'Etat sénégalais de répondre positivement à l'appel qui lui a été lancé par le Président de la République lors du Sommet Mondial sur l'Enfance.



**ARTICLE 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Comme nous l'avons déjà indiqué non seulement l'Etat respecte le droit qu'ont les parents d'élever leurs enfants, mais aussi il les aide en cas de difficulté. Ainsi a-t-il mis sur pied un cadre de protection des enfants en difficulté.

Au sein de ce cadre, la Direction de l'Education surveillée dont nous avons déjà parlé, joue un rôle central.

Ladite direction s'articule comme suit :

- Les services centraux sont constitués d'une division administrative et financière, d'une division de l'action éducative et de la protection sociale.

Le décret 81.1047 du 29 octobre 1981 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la protection sociale.

Ces services extérieurs selon le texte comprennent:

- Les institutions d'internat constitués par les centres de protection sociale (CPS) et par les centres d'adaptation sociale (CAS).

- Les services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

- Les centres polyvalents ;
- les inspections régionales.

Ces services extérieurs ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans, qui leur sont confiés par décision judiciaire.

A cet effet, ils mènent une action de prévention, de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social, en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire, et en mettant en oeuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs, qui leur sont confiés.

#### **A - LES INSTITUTIONS D'INTERNAT**

Les Institutions d'internat (CPS-CAS) ont pour vocation, par application des méthodes et procédés psycho-éducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes, l'observation et l'accueil, l'orientation éducative. A cet effet elles comprennent :

- Une ou plusieurs sections techniques
- Une coopérative de production.



## B LES SERVICES DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

Ce service est installé auprès de chaque tribunal régional et départemental, et est constitué d'équipes polyvalentes.

On n'y trouve des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et autres spécialistes.

Il comprend trois bureaux :

- celui de la protection sociale
- celui de l'action éducative
- celui de la liberté surveillée.

Ces bureaux assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de 25 ans :

- 1°) l'observation et la rééducation en milieu ouvert ;
- 2°) la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie des jeunes ;
- 3°) les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Il convient de signaler ici, pour compléter ce qui est dit ci-dessus sur la garde des enfants en cas de divorce des parents, que le juge saisi appuie sa décision d'attribution de cette garde sur le rapport d'enquête sociale fait par ce service de l'AEMO et qui indique notamment le lieu ou les intérêts supérieurs des enfants seraient les mieux préservés.

### LES CENTRES DE SAUVEGARDE (C.S)

Ils accueillent sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger moral ou social, au sens

des articles 593 du Code de la Famille et 293 et suivant du code de procédure pénale.

Ils ont pour vocation :

1°) L'éducation des mineurs qui y sont placés, en exerçant sur eux une action psycho-pédagogique stabilisante, en leur dispensant notamment, une initiation professionnelle et un enseignement général.

2°) La prévention de la délinquance juvénile, par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants, réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

#### D/ LES CENTRES POLYVALENTS

Ils ont pour fonction l'accueil l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décisions judiciaires, par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées.

Ils regroupent dans les palliers distincts :

- une section d'accueil
- une section d'observation et d'orientation
- une action éducative en milieu ouvert.

Ils comprennent en outre des classes d'enseignement et de perfectionnement, des sections techniques des ateliers d'ergothérapie, une coopérative de production, ainsi qu'une section éducation physique et sportive et d'activités de loisirs.

#### A/ LES INSPECTIONS REGIONALES

Elles ont pour mission de coordonner les activités des Etablissements et Unités implantées dans une région administrative donnée, et de représenter la Direction de



l'Education surveillée et de la Protection sociale à ce niveau.

S'agissant aussi de la question de l'orientation de l'enfant et de l'évolution de ses capacités par rapport au rôle de guide des parents, des membres de la famille élargie ou de la communauté, il convient de faire noter que des initiatives privées viennent souvent renforcer les moyens d'intervention de l'Etat.

**Exemples :**

- Centre de guidance infantine, centres d'accueil et d'assistance pour enfant en situation particulièrement difficile
- Daara de Malika
- Villages d'enfants SOS...).

Par le moyen d'un système de sécurité sociale très évolutif (allocations sociales à verser aux parents ayant en charge des enfants mineurs, centres de protection maternelle et infantile, institution de prévoyance maladie, centres sociaux, garderie d'enfants), l'Etat est partie prenante dans l'exercice par les parents de leurs responsabilité vis à vis des enfants.

**ARTICLE 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Le droit à la vie et à l'intégrité physique est reconnu par la constitution du Sénégal qui, en son article 6 dispose que chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi. Le même

texte pose d'abord le principe du caractère sacré de la personne humaine et fait obligation à l'Etat de la respecter et de la protéger.

Ces principes s'expliquent par le fait, que nul ne peut être privé de sa vie, qu'en vertu de la loi et dans des conditions qu'elle détermine.

C'est ainsi que la peine capitale qui reste en vigueur au Sénégal est prononcée par une juridiction spécialisée en l'occurrence la Cour d'Assises composée de magistrats professionnels et des jurés. L'exécution de cette peine obéit également à un formalisme strict qui interdit toute publicité autour d'elle.

Dans tous les cas la loi écarte formellement toute condamnation à la peine capitale à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 18 ans (article 52 Code Pénal). Enfin, il faut signaler que bien que figurant encore dans l'échelle des peines au Sénégal, la peine capitale n'a été exécutée que deux fois en 34 ans d'indépendance.

S'agissant du droit au développement qu'à tout enfant, il est également reconnu par le même article 6 de la constitution qui dispose que "chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'emfreigne l'ordre de la loi".

En application de ce principe constitutionnel, le Sénégal a institué un modèle de développement, fondé sur la libre entreprise et la liberté des transactions.

L'initiative privée ne souffre d'aucune entrave ; les efforts entrepris par l'Etat pour la restructuration du secteur de l'informel en constituent la parfaite illustration.



En ce qui concerne plus précisément la survie et le développement de l'enfant, il convient de noter que le gouvernement sénégalais a pris d'importantes mesures tendant à assurer à l'enfant un plein épanouissement physique et mental ;

Ces mesures seront examinées en détail dans les paragraphes qui suivront.

La santé de l'enfant, son éducation ainsi que l'organisation de ses loisirs doivent s'accompagner d'une protection efficace contre toute forme d'atteinte à son intégrité physique ou mentale.

C'est ainsi que l'avortement pratiqué hors les cas légaux ainsi que l'infanticide sont sévèrement réprimés par le droit pénal sénégalais.

#### ARTICLE 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### ARTICLE 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa

nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Le droit à un Etat civil régulier, suppose que l'enfant dès sa naissance ait un nom, premier élément d'identification et une nationalité autre élément d'identification et que le tout soit enregistré par le service compétent de l'Etat civil.

Au Sénégal, le Code de la Famille en son article 51 alinéa 1, pose le principe selon lequel tout enfant né sur le territoire sénégalais doit être enregistré dans un délai de 45 jours. Ce délai est prorogé d'un an à condition que le déclarant produise un certificat d'accouchement au moment de faire la déclaration dite tardive.

En dehors de ce délai le Procureur de la République peut à tout moment demander à l'Officier d'Etat civil de recevoir une déclaration de naissance qui n'aurait pas été faite dans le délai.

Cette obligation de déclarer l'enfant à sa naissance est étendue à l'enfant mort né, qui est inscrit sur le registre des décès. Il en est de même pour l'enfant nouveau né découvert, ou l'enfant trouvé, tout comme l'enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef.

S'agissant du droit à un nom à la naissance, le Code de la Famille en son article 3 dispose que l'enfant



légitime porte le nom de son père, et qu'en cas de désavoué, il prend le nom de sa mère.

L'enfant trouvé sans filiation, porte le nom que lui attribue l'Officier d'Etat civil.

Le nom patronymique, élément essentiel d'identification de l'individu est protégé contre tout usage abusif en droit sénégalais.

En ce qui concerne le droit à une nationalité pour chaque enfant, il faut rappeler que la nationalité est un lien d'allégeance, à la fois politique et juridique, qui lie un individu à un Etat politique et dont la contrepartie constitue la citoyenneté, c'est à dire l'aptitude à jouir des droits civiques attachés à cette qualité.

Lors de la naissance d'un enfant dans un pays, l'ordre public international commande qu'il soit rattaché à cet Etat politique dans un premier temps. Il est libre par la suite de choisir la nationalité de sa naissance lorsqu'il atteint la majorité civile.

Le droit sénégalais de la nationalité repose à la fois sur le sol et sur le sang, mais celle-ci peut être également acquise par acte de la puissance publique ou naturalisation.

Ainsi selon l'article premier de la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité "Est sénégalais tout enfant né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui même né.

Au cas où la preuve de la naissance au Sénégal de l'ascendant au premier degré ne peut être établie, l'enfant

des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

(voir commentaires sur l'article 3).

#### ARTICLE 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles



et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

(voir commentaire sur l'article 3)

#### ARTICLE 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

La réprobation de l'esclavage et la traite des êtres humains a conduit l'Etat du Sénégal dès le lendemain de l'Indépendance, à adhérer à tous les instruments internationaux existants se rapportant à cette honteuse pratique ; ce sont :

- l'arrangement international en vue d'assurer une protection contre le trafic criminel, dit de "la traite des blanches" signé à Paris le 18 Mai 1904.

- la convention relative à l'esclavage signée à Genève le 26 Septembre 1926.

- la convention relative à la traite des femmes majeures signée à Paris le 11 Octobre 1933.

- la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée le 9 Décembre 1948

- la convention pour la répression de la traite des êtres humains, et l'exploitation de la prostitution d'autrui approuvée par l'ONU le 2 Décembre 1948.

- le protocole amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage approuvé le 23 Octobre 1953.

- la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 Septembre 1956.

- la convention internationale contre la prise d'otage adoptée par l'ONU le 2 Juin 1978.

Au plan national, la Constitution en son article 11 pose le principe que nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que pour les cas prévus par la loi.

Partant de ce principe, le Code pénal a énuméré plusieurs infractions portant sur l'enlèvement, la séquestration et fait du cas de l'enfant, une circonstance aggravante.

Ainsi, l'article 338 du Code prévoit des peines d'emprisonnement (5 à 10 ans) pour les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre.



L'article 324 du Code pénal prévoit un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 4 000 000 F. CFA pour les coupables de proxénétisme avec utilisation d'enfant mineur.

L'enlèvement avec fraude et violence d'un mineur est prévu par l'article 346 du Code pénal

Si le mineur enlevé ou détourné trouve la mort, la peine sera la peine capitale, l'enlèvement sans fraude ni violence d'un mineur de 18 ans est au regard de l'article 348 Code pénal puni d'un emprisonnement (2 à 5 ans).

L'article 334 du Code pénal prévoit la peine des travaux forcés (de 10 à 20 ans) pour la traite d'un être humain portant sur un enfant âgé de moins de 15 ans.

La prévention d'une personne reçue en gage est prévue par le même texte qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans et une amende de 150 000 F. CFA.

La prise d'otage en vue de préparer ou faciliter la commission d'un crime, ou d'un délit est au regard de l'article 337 bis punie de la peine de mort.

Il n'y aura pas de circonstances atténuantes lorsque l'otage trouve la mort pendant l'enlèvement.

## ARTICLE 12

1. Les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de

l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### ARTICLE 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que de seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### ARTICLE 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants



La première conséquence de ce principe est la pluralité d'organes de presse qui couvrent le territoire national.

De nos jours, le paysage médiatique sénégalais est le plus large du continent africain, car arrosé par un réseau radiophonique et télévisuel étranger très important tous cohabitent harmonieusement à la satisfaction du peuple sénégalais.

La seconde conséquence est le pluralisme politique avec une vulgarisation de partis politiques de toutes les sensibilités qui fonctionnent tous en se conformant à la constitution et à la loi relative aux partis politiques.

La liberté de réunion et d'association pacifiques est quant à elle consacrée par l'article 9 de la constitution et appliquée par des lois particulières qui font la distinction entre les associations à but lucratif, les syndicats et les partis politiques.

Un point commun à tous c'est la totale liberté dans leur formation, qui n'est soumise qu'à la seule formalité de la déclaration préalable à l'autorité administrative. Le Sénégal connaît un nombre impressionnant d'associations (plus de 3 000) de syndicats (plus de 60) et de partis politiques, (une vingtaine).

S'agissant de la liberté de tenir des réunions pacifiques, la loi 78-02 relative aux réunions fait la distinction entre les réunions publiques, soumises à autorisation préalable de l'autorité chargée de l'ordre public et les réunions privées qui restent libres.

L'institution au Sénégal tant au niveau national qu'au niveau local du **parlement des enfants** dénote le souci des autorités sénégalaises d'assurer à l'enfant le plein exercice des libertés qui lui sont reconnues par la présente convention. Ce parlement a le droit de donner un avis consultatif sur toutes les questions intéressant les enfants (lois, règlement, manifestations etc...).

#### ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégales à son honneur et sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Le droit à un domicile inviolable garanti par la constitution en son article 13 qui dispose en plus qu'il ne peut être ordonné de perquisition ou de visite domiciliaire que par le juge ou par des autorités désignées par la loi qui prescrit les modalités.

En application de ce principe, le Code de procédure pénale en ses articles 55 et suivants, détermine les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire agissant en matière de crime ou de délit flagrant peuvent procéder à des perquisitions et visites domiciliaires.

Le Code pénal en son article 164 fait de la violation du domicile un délit puni de peine d'emprisonnement et d'amende.



e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

L'accès de l'enfant à une information appropriée constitue l'essentiel des objectifs du programme "plaidoyer pour la cause des enfants" du plan d'opération conclu avec l'UNICEF.

La production médiatique, la sensibilisation scolaire et les ateliers d'information sur la convention constituent les principales activités de ce programme.

Les médias tant publics que privés contribuent à l'accroissement de cette production ; des émissions radiophoniques et télévisées sont de ce fait consacrées aux enfants qui sont parfois les principaux animateurs (NGONAL-PASTEEF, à l'école des parents, etc...). Les nouvelles éditions africaines (NEA) publient à l'attention des enfants des livres de haute portée éducative (contes, légendes etc...). De même l'UNICEF a mis en circulation un "CINEBUS" destiné à porter l'information la plus utile au niveau des villages les plus reculés du Sénégal.

Il est enfin à signaler l'existence au Sénégal d'une commission de censure cinématographique chargée de veiller à ce que les informations et les matériels destinés à l'enfant ne puissent nuire à ce dernier. Une importante campagne de sensibilisation et d'information soutenue par une vaste sensibilisation sociale est aussi menée auprès des parents et autres éducateurs pour que l'information la plus utile c'est-à-dire celle qui vise à promouvoir le bien social spirituel, moral de l'enfant ainsi que sa santé physique soit mise à sa disposition.

## ARTICLE 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

(Voir commentaire sur l'article 5)

## ARTICLE 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence



sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures e protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Avant même son adhésion aux différents instruments internationaux des Droits de l'Homme, qui s'intéressent au problème de l'abandon de l'enfant, la République du Sénégal l'avait dès 1960 consacré dans sa constitution. Ainsi à l'article 15 alinéa 2 il est dit expressément que l'enfant est protégé par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

Par la suite, en adhérant au pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels, notre pays prenait du coup acte de l'article 10 alinéa 3 de ce document qui prescrit aux Etats parties, l'adoption de mesures spéciales de protection et d'assistance, pour tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte.

Il en est de même pour le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît à tout enfant sans discrimination de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, le droit à une protection qu'exige sa condition de mineur (art. 24). C'est en application de ces principes que les mesures de protection

ont été prescrites dans le Code de la famille et le Code de procédure pénale, comme indiqué ci-dessus. De même, la Direction de la Protection sociale et de l'Education surveillée a été créée justement pour la mise en oeuvre de ces mesures au sein de l'Etat.

C'est mesures qui ont été mises en oeuvre au plan judiciaire nécessitent toujours l'intervention de cette institution publique, soit à la suite d'une infraction soit en dehors de tout cas de poursuite, mais simplement par le fait que l'enfant soit en danger moral, social et matériel.

Dans tous les cas le tribunal pour enfant doit être saisi d'une demande, celui-ci selon les textes peut également se saisir d'office du cas de l'enfant en danger moral.

L'enquête ordonnée par le tribunal doit porter sur la personnalité de l'enfant avec des examens médicaux psychiatriques, psychologiques et sur son orientation professionnelle future. Elle sera effectuée par un service habilité public ou prié. La décision du tribunal est prise en chambre du Conseil et notifiée aux parents. Elle est exécutoire par précision.

Si l'enfant est confié à la Direction de l'Education Surveillée, il sera accueilli par l'un des centres décrits ci-dessus. En ce qui concerne la protection de l'enfant contre toutes les formes de brutalités physiques ou morales, il faut signaler que la législation sénégalaise est très abondante et diversifiée dans ce sens.

Par ailleurs le Ministère de la Santé et de l'Action sociale a mis en oeuvre en coopération avec



l'UNICEF, un programme en faveur des enfants "en situations particulièrement difficiles (PESPD) qui compte deux projets :

- a) "projet talibés" visant à améliorer les conditions d'existence et d'éducation de 20 000 talibés en milieu rural et urbain.

- b) projet d'études et de recherches sur les enfants en situation particulièrement difficile (apprentis et filles domestiques en milieu urbain, talibés mendiants et leur migration au milieu national).

Pour ces projets l'Etat contribue annuellement à hauteur de 200 000 \$ US en vivres (déjà 310 tonnes de riz ont été fournies et une subvention de 30 millions consentie pour l'acquisition de vivres en plus des 12 millions versés sous forme de subvention aux daaras).

En outre, il convient de noter que l'UNICEF contribue à ce programme jusqu'à hauteur de 600 000 \$ US / an.

Avec la phase d'extension prévue en 1994, le volet éducatif sera introduit après test au niveau des daaras demandeurs. En applications des décrets n°s 69-1054 du 23 Septembre 1969 et 60-245 du 13 Juillet 1960, il a été institué des allocations d'entretien aux enfants mineurs indigents orphelins ou abandonnés et aux enfants handicapés.

Ainsi, pour l'année en cours 333 enfants orphelins ou abandonnés ont bénéficié de secours pour un montant de huit millions (8 000 000) de francs CFA. Dans la même période, 127 institutions et écoles coraniques ont été subventionnées pour un montant de 22 061 000 F. CFA.

l'UNICEF, un programme en faveur des enfants "en situations particulièrement difficiles (PESPD) qui compte deux projets :

- a) "projet talibés" visant à améliorer les conditions d'existence et d'éducation de 20 000 talibés en milieu rural et urbain.

- b) projet d'études et de recherches sur les enfants en situation particulièrement difficile (apprentis et filles domestiques en milieu urbain, talibés mendiants et leur migration au milieu national).

Pour ces projets l'Etat contribue annuellement à hauteur de 200 000 \$ US en vivres (déjà 310 tonnes de riz ont été fournies et une subvention de 30 millions consentie pour l'acquisition de vivres en plus des 12 millions versés sous forme de subvention aux daaras).

En outre, il convient de noter que l'UNICEF contribue à ce programme jusqu'à hauteur de 600 000 \$ US / an.

Avec la phase d'extension prévue en 1994, le volet éducatif sera introduit après test au niveau des daaras demandeurs. En applications des décrets n°s 69-1054 du 23 Septembre 1969 et 60-245 du 13 Juillet 1960, il a été institué des allocations d'entretien aux enfants mineurs indigents orphelins ou abandonnés et aux enfants handicapés.

Ainsi, pour l'année en cours 333 enfants orphelins ou abandonnés ont bénéficié de secours pour un montant de huit millions (8 000 000) de francs CFA. Dans la même période, 127 institutions et écoles coraniques ont été subventionnées pour un montant de 22 061 000 F. CFA.



Concernant les enfants handicapés, les structures spécialisées les accueillant, notamment le Centre l'Abri, sont subventionnées jusqu'à hauteur de 250 000 F. CFA par an. Leurs besoins en appareillage aussi sont pris en charge dans l'enveloppe globale de 5 000 000 de francs CFA destinée à cette rubrique.

#### ARTICLE 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### ARTICLE 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants l'égal et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissance que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans pays d'origine être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfant à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

L'adoption est un mécanisme juridique qui crée un lien de filiation artificielle à côté de la filiation légitime et naturelle. Elle peut être plénière ; dans ce cas, l'enfant prend le nom de la personne qui l'adopte et



perd celui de sa famille d'origine ; elle peut être également limitée dans ce cas, l'enfant conserve le nom de sa famille d'origine sur lequel se superpose celui de la personne qui l'adopte.

Dans les deux cas l'adoption a pour but de placer l'enfant hors de sa famille d'origine, soit temporairement soit définitivement. C'est pourquoi le législateur a dans le Code de la famille mis en place une série de mesures, qui ont toutes pour effet de protéger l'enfant dans cette famille artificielle ainsi créée. Ces mesures de protection se trouvent édictées à divers niveaux du texte.

Au niveau du principe, l'article 223 précise que dans tous les cas l'adoption ne peut avoir lieu, que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant adopté.

Au niveau des conditions les articles 224 et suivant prévoient que l'adoption plénière puisse être demandée par deux époux après 5 ans de mariage, par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint et par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Le texte fixe la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté à 15 ans et à 10 ans si l'adoption porte sur un enfant du conjoint (art. 225).

Sauf dispense du Président de la République, l'adoptant ne doit avoir au jour de la demande, ni enfant, ni descendant légitime ; toutefois en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint. Il faut qu'il n'y ait pas d'enfant commun à la même date. Le texte interdit l'adoption d'un enfant par plusieurs personnes, mais admet une nouvelle adoption après le décès des adoptants.

L'adoption ne peut porter que sur un enfant mineur non émancipé, accueilli au foyer de l'adoption. Il faut aussi que les père et mère ou le conseil de famille aient consenti, ou que l'enfant ait été déclaré, abandonné.

#### **S'AGISSANT DE L'ADOPTION PLENIERE**

Au niveau de la procédure les articles 230 et suivants exigent d'abord le consentement de la famille d'origine, et aussi celui de l'enfant s'il est âgé de plus de 15 ans. Ce consentement est donné devant le Président du tribunal département, qui est chargé des questions de la famille, il peut être retracté pendant trois mois dans les mêmes conditions.

L'adoption commence par le placement de l'enfant que décide le Président du tribunal régional de résidence de ce dernier sur la demande de l'adoptant, du conseil de famille ou d'un service spécialisé accompagné d'un certain nombre de pièces, dont l'extrait de naissance de l'enfant, de l'acte de consentement, de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de 3 mois. Le placement met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

La requête en vue de l'adoption est présentée en personne par l'adoptant, au tribunal régional compétent accompagné de l'extrait de naissance de l'enfant et du consentement des parents, qui sont avisés de la date de l'audience au cours de laquelle la demande est instruite en présence du parquet.

Le tribunal après avoir vérifié que toutes les conditions légales sont remplies prononce l'adoption par un jugement dont le dispositif indique les nouveaux noms



et prénoms de l'enfant adopté, et les autres mentions devant être transcrites dans les registres de l'Etat civil.

Le jugement est susceptible d'appel par toutes les parties en cause et par le Ministère public dans le délai d'un mois à compter du jugement intervenu. L'arrêt de la Cour d'appel doit être transcrit à l'Etat civil dans un délai de 15 jours.

- Au niveau des effets, ceux-ci remontent au jour du dépôt de la demande d'adoption devant le tribunal compétent. L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation, qui se substitue à sa filiation d'origine et il cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

L'adoption, conférée à l'adoption dans ses rapports avec la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Enfin l'adoption plénière est irrévocable.

S'agissant de l'adoption limitée, les conditions sont les mêmes, sauf qu'au niveau des effets l'enfant adopté reste lié à sa famille d'origine, où il conserve tous ses droits dont ceux de successions et aussi, que ce type d'adoption peut être révoqué, s'il est justifié de motifs graves par une décision du tribunal qui a rendu la décision et à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou du Ministère public.

L'autre mécanisme juridique qui entraîne le placement de l'enfant hors de sa famille est la **délégation de la puissance paternelle** dont on a fait cas ci-dessus.

et prénoms de l'enfant adopté, et les autres mentions devant être transcrites dans les registres de l'Etat civil.

Le jugement est susceptible d'appel par toutes les parties en cause et par le Ministère public dans le délai d'un mois à compter du jugement intervenu. L'arrêt de la Cour d'appel doit être transcrit à l'Etat civil dans un délai de 15 jours.

- Au niveau des effets, ceux-ci remontent au jour du dépôt de la demande d'adoption devant le tribunal compétent. L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation, qui se substitue à sa filiation d'origine et il cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

L'adoption, conférée à l'adoption dans ses rapports avec la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Enfin l'adoption plénière est irrévocable.

S'agissant de l'adoption limitée, les conditions sont les mêmes, sauf qu'au niveau des effets l'enfant adopté reste lié à sa famille d'origine, où il conserve tous ses droits dont ceux de successions et aussi, que ce type d'adoption peut être révoqué, s'il est justifié de motifs graves par une décision du tribunal qui a rendu la décision et à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou du Ministère public.

L'autre mécanisme juridique qui entraîne le placement de l'enfant hors de sa famille est la **délégation de la puissance paternelle** dont on a fait cas ci-dessus.



encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formations professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leur compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Depuis le mouvement de sensibilisation mené à l'échelle mondiale par le système des Nations-Unies sur le sort des handicapés, tous les Etats du monde ont pris

conscience de cette importante question. Le Sénégal ne fait pas exception et comme tous les autres, il reconnaît que les enfants mentalement ou physiquement handicapés ont droit de mener une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur participation active à la vie de la collective.

C'est pourquoi les enfants handicapés bénéficient de soins spéciaux aussi bien au niveau du centre d'appareillage de Dakar qu'au niveau du Centre ophtalmologique de Bopp tout comme au centre d'éducation et de réadaptation des enfants handicapés visuels au niveau de l'enseignement pour la lecture en braille. Les différents services intéressés ne ménagent aucun effort pour venir en aide aux enfants handicapés et cela de façon gratuite chaque fois que les ressources financières de l'Etat le permettent.

Au plan international le Sénégal mène d'intenses activités au sein des structures spécialisées pour venir en aide aux enfant handicapés physiquement ou mentalement et les résultats se font sentir tous les jours à l'égard des bénéficiaires de l'assistance internationale.

#### ARTICLE 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :



dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

En parlant du droit à la santé, on ne peut manquer d'évoquer à ce niveau, l'état de santé général des populations sénégalaises qui s'est notablement amélioré avec la disparition des grands fléaux (peste, fièvre jaune, charbon). L'espérance de vie a gagné 16 points en 30 ans, passant de 38 en 1960 à 58 ans en 1990.

Les taux de mortalité se situe entre 500 et 1 000 décès pour 100 000 naissances vivantes. Il est de 450 pour 100 000 naissances en zone rurale.

Le projet de lutte contre la mortalité maternelle au Sénégal donne pour les causes de cette mortalité les rapports suivants :

- Hémorragie de la délivrance 41 %
- Infections diverses 21 %
- Etats hypertensifs 7 %
- Cardiopathie, anémies etc 31 %.

La mortalité infantile et infanto-juvénile donne un quota de mortalité pour les enfants de 0 à 5 ans au Sénégal estimé à 86 pour 1 000 naissances ; ce taux était de 120 pour 1 000 en 1971 - 1975 soit une baisse de 28 %.

Les données les plus récentes proviennent des études régionales. C'est ainsi que dans l'étude portant sur Saint-Louis (région du Fleuve) on note une faible mortalité infanto-juvénile de (0 à 5 ans). Il est de 68,9 pour 1 000 naissances soit une augmentation de 0,7 % par rapport à l'année précédente.

Les décès des enfants de moins de 5 ans, pour la même période représentaient 32,3 % des décès totaux. Pour les enfants de 0 an le taux de mortalité était de 56 pour 1 000, soit une augmentation de 19 % par rapport à l'année 1987.

L'analyse des causes de décès pour la même région 1987 a montré une prédominance des maladies infectieuses et de malnutrition avec respectivement 20 % et 13 % des décès totaux.

En 1990, le taux de mortalité infanto-juvénile, était de 178 pour 1 000 soit une diminution de 3,8 % par rapport 1989 ; pendant la même période les décès d'enfants de moins de 5 ans représentant 59 des décès totaux.

Le taux brut de mortalité est estimé à 15 décès pour 1 000 habitants, soit une forte diminution de 6 % par rapport à 1988.

Il est à noter que le niveau sanitaire des populations reste certes lié à l'environnement en milieu naturel aux conditions climatiques, à la situation économique, aux moeurs et coutumes.

Mais il est aussi conditioné par les moyens, essentiellement le budget , le personnel médical et paramédical, les infrastructures sanitaires (hôpitaux, formations médicales) et les formes d'intervention (activités d'éducation sanitaire pour les populations destinataires des soins), notamment les médecines préventives, curatives et d'hygiène.

Cependant la réalisation des objectifs dépend aussi des politiques des programmes et stratégies de santé dans une perspective globale de développement. Aussi, si



les années 80 furent marquées par application des soins de santé PRIMAIRES et par le lancement des PROGRAMMES PRIORITAIRES (PEV - RNO - PLANNONG FAMILIAL - LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE, le SIDA etc... la décennie des années 90 s'annonce comme celle de la consolidation.

S'agissant du budget de la santé, ses ressources proviennent du budget général de l'Etat, et les collectivités locales (communes et communautés rurales). Il est en permanence en voie de diminution pour des raisons liées au plan d'ajustement structurel en cours d'application au SENEGAL, depuis quelques années.

C'est pourquoi, le rapport du budget de la santé au budget général a évolué dans les proportions suivantes de 5,8 % en 1990/91 ; il est passé à 5 % en 1991/92 soit une légère diminution de 0,6 %.

Le montant de l'aide extérieure peut être estimé globalement à 15 milliards de francs CFA pour la période 1989/1992 se répartissent comme suit :

- Aide multilatérale	37 %
- Aide bilatérale	61 %
- ONG	1,5 %
- OMS	0,5 %.

Malgré la diversité des sources de financement, des difficultés subsistent quant au fonctionnement des services de santé et qui sont dues essentiellement à une répartition routinière du budget, ne tenant pas compte de l'évolution de la population, et à l'insuffisance de coordination entre les hôpitaux et les centres médicaux.

En ce qui concerne le PERSONNEL du Ministère de la Santé il a connu des évolutions significatives en termes

- 1 service de lutte anti-parasitaire
- 2 postes de Police sanitaire aux frontières
- 10 services régionaux d'hygiène.

Par ailleurs, au niveau de la distribution des produits pharmaceutiques on dénombre :

- 255 dépôts pharmaceutiques privés
- 125 dépôts publics
- 3 grossistes répartiteurs

Dans le secteur médical privé, on compte 32 cliniques et 272 cabinets médicaux, presque tous installés dans la région de Dakar.

La répartition du nombre d'habitants par structure sanitaire entre 1988 et 1990 a évolué de la façon suivante:

1988	1990
- Hôpitaux 1/443.809 hbts	1/469.010
- Centre/santé 1/151.084 hbts	1/156.300 hbts
- Postes/Santé 1/10.775 hbts	1/11.284 hbts
- Cases/santé 1/5.040 hbts	1/4.507

Ces indicateurs montrent que la couverture des hôpitaux, centres et cases de santé ne s'est pas améliorée en deux ans du fait que leurs nombres ont augmenté moins vite que la population. La norme proposée par l'OMS est d'un hôpital par 150.000 habitants et d'un centre de santé par 50.000 habitants.



D'une part, le droit à la santé pour tous les citoyens, et d'autre part une approche des problèmes de santé dans le cadre du développement économique et social par une médecine à la fois préventive, éducative et sociale.

Les principaux axes de cette politique de santé sociale fondée sur la stratégie des soins de santé primaire soit : l'amélioration de la couverture sanitaire, particulièrement en zone rurale et semi-urbaine, l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, le développement des actions préventives et éducatives. La rationalisation et le développement des ressources humaines, matérielles et financières et la maîtrise des variables démographiques. La mise à la disposition des populations les plus démunies aussi bien en zones urbaines que rurales des médicaments les plus essentiels à des coûts sociaux constitue l'une des innovations essentielles des programmes de santé du gouvernement, par le biais de l'Initiative de BAMAKO (IB) qui a été étendue à l'ensemble du territoire national.

#### ARTICLE 25

Les Etats parties reconnaissent à l'Enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

(Voir commentaire sur l'article 19)

#### ARTICLE 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris

les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### ARTICLE 27

Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est au parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son



égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriées.

(Voir commentaire sur les articles 5 et 18)

#### ARTICLE 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### ARTICLE 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales



Enfin, que selon les individus auxquels elle s'adresse, cette éducation nationale revêtirait des formes principales :

1°) l'éducation destinée aux jeunes d'âge scolaire et universitaire, sous forme d'Enseignement Général, technique et de Formation professionnelle.

2°) l'éducation donnée aux jeunes et adultes dont le but est l'alphabétisation fonctionnelle.

3°) l'éducation, la formation permanente des agents en service dans le pays.

Partant de cette orientation législative de l'éducation nationale sénégalaise, l'on a noté que les deux premières décennies de souveraineté du Sénégal, ont enregistré d'importants efforts dans le domaine de la création des structures de formation, destinées d'une part aux producteurs et d'autre part, aux cadres et techniciens supérieurs. L'objectif marqué était de dispenser un enseignement primaire obligatoire à tous les sénégalais.

Les années quatre vingt (80) ont été marquées par cette profession de la mise en place des structures particulièrement, dans le domaine de la gestion et de l'enseignement technique.

La tenue des Etats généraux de l'Education et de la Formation a été suivie de la création d'une commission nationale de réformes de l'éducation et de la formation, celle-ci dans ses conclusions, recommande une distinction à faire entre l'Enseignement technique qui prépare à l'Enseignement supérieur et à la Formation professionnelle, qui débouche strictement sur la vie active. Elle a en outre insisté sur la nécessité

comme moyen d'éducation. Enfin, l'article 15 admet que des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat et sous son contrôle.

En application de ces dispositions constitutionnelles, la Loi 71-36 du Juin 1971 abrogée et remplacée par la loi 91-92 du 16 Février 1991, a précisé l'orientation de l'éducation nationale. D'après ce texte, l'éducation nationale a pour fondement et pour objectif :

- d'élever le niveau culturel de la population ;
- de former des hommes et des femmes libres, et capables de créer les conditions de leur développement de conscience, et de la technique et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes de développement national.

Ce texte reconnaît comme principe philosophique que l'éducation nationale sénégalaise est démocratique. Elle s'inspire dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leur aptitude et à participer à la production sous toutes ses formes, selon ses propres capacités.

Que l'égalité dans la diversité des origines et des croyances fait de la liberté et de la tolérance, les traits essentiels de cette éducation nationale, qui en fonde sa laïcité.

Cette éducation nationale sénégalaise selon le texte, est également permanente. Elle donne à tous les citoyens, la possibilité de s'informer et de former dans tous les secteurs de la vie active, pour une amélioration des connaissances en vue de la promotion sociale.



d'instituer une éducation permanente offrant aux individus des possibilités de recyclage et de reconversion professionnelle.

Parallèlement aux Etats généraux, on a assisté à la création de nombreuses Institutions et Structures de gestion, d'appui et de coordination de la Formation professionnelle ; c'est le cas du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique devenu Ministère en 1988.

C'est aussi le cas de l'Office Nationale de la Formation Professionnelle qui assiste le Gouvernement dans l'orientation de sa politique de formation professionnelle.

#### A/ LES DEPENSES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.

En 1990/1991, l'Etat sénégalais a consacré 27 % de son budget aux dépenses d'éducation, soit quelques soixante milliards de francs CFA (60.000.000.000). Ce montant comprend l'ensemble des dépenses de l'Enseignement préscolaire, à l'Enseignement supérieur, ainsi qu'une partie de l'Enseignement technique.

Malgré la hausse de ces dépenses depuis 1986, de nombreux problèmes subsistent et sont surtout liés à la forte croissance démographique et à la structure très jeune de la population sénégalaise.

Les dépenses en matière d'éducation et de formation représentent 3,9 % du Produit Intérieur Brut (P.I.B) en francs CFA, couvrant près de 8.000 F CFA/habitant. En dix (10) ans, le P.I.B est multiplié par 2,5, alors que les dépenses d'Education sont multipliées par 2,3.

## B/ LES INFRASTRUCTURES SOCIALES ET UNIVERSITAIRES

### 1°) Enseignement préscolaire et élémentaire

En 1990/91, on dénombrait 161 établissements d'enseignement préscolaire répartis sur l'ensemble du territoire national avec 63 % relevant du secteur privé. Dans l'enseignement élémentaire, on notait au même moment 2.458 écoles dont 92 % relevaient du secteur public.

### 2°) Enseignement Moyen

En 1990/1991, l'Enseignement Moyen regroupant les Collèges d'Enseignement Général (CEG), les premiers cycles des Lycées et Collèges d'Enseignement Secondaires (CES), étaient au nombre de 264 établissements. A ce niveau, les Secteurs Publics et Privés contribuent à part presque égale à l'Enseignement Moyen avec respectivement 134 et 130 écoles.

### 3°) Enseignement Secondaire

L'Enseignement Secondaire comprend les classes de Seconde, Première et Terminale des Lycées Publics et des Etablissements privés. En 1990/1991, le Sénégal comptait 57 Etablissements d'Enseignement et 26 Ecoles Privées d'Enseignement secondaire technique, totalisait 11 Etablissements dont 3 dans le Secteur Privé.

### 4°) Enseignement Supérieur

L'enseignement supérieur regroupe les différentes Facultés des Universités, les Instituts Universitaires, les Ecoles Nationales et Inter-Etats. Le Sénégal dispose de deux Universités à Dakar et à Saint-Louis.



L'Université de Dakar compte les Facultés :

- Droit et Sciences économiques
- Lettres et Sciences humaines
- Sciences et Techniques
- Médecine et Pharmacie.

L'Université de Saint-louis existe depuis 1990/91 et compte quatre (4) Unités d'enseignement et de recherche (UER) :

- Sciences économiques et Gestion
- Mathématiques Appliquées et Informatique
- Lettres et Sciences humaines
- Sciences juridiques.

A côté de ces deux universités fonctionnent de nombreux établissements d'Enseignement Supérieur (Instituts et Ecoles Nationales).

### C/ LE CORPS ENSEIGNANT

En 1990, on comptait sur l'ensemble du territoire sénégalais, 666 Educateurs dans l'Enseignement Prescolaire dont 501 femmes du personnel enseignant.

- 11.779 dans l'Enseignement Primaire dont 3.049 femmes soit 26 % de femmes dans le Secteur privé.

- 4.637 dans l'Enseignement Moyen dont 13 % de femmes.

- 2.464 dans l'enseignement Secondaire dont 14 % de femmes et 375 Etrangers soit 15 %.

#### D/ LES EFFECTIFS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le système éducatif sénégalais a accueilli un nombre important d'élèves et étudiants compte tenu de l'effectif des Ecoles de Formation Technique et Pédagogique.

Ces chiffres sont :

- 1988/89	849.949
- 1989/90	877.752
- 1990/91	923.564

L'enseignement Prescolaire est presque inexistant au Sénégal, en 1990/91, seuls 17.042 enfants ont été préscolarisés. Ce résultat s'explique d'une part, par le rôle prépondérant des Ecoles Coraniques ou "DAARA" qui ne sont pas pris en compte par les Statistiques du Ministère de l'Education Nationale d'autre part, par la considération de ce cycle comme étant non prioritaire.

L'enseignement élémentaire a accueilli en 1990/91, 708.299 élèves contre 689.925 en 1989/90 et 658.102 en 1988/89. Ce chiffre de 1990/91 compte 42 % de filles.

L'enseignement Moyen Secondaire comptait 132.000 élèves en 1990/91 dont 35 % de filles .

L'enseignement supérieur dans ses deux Universités a accueilli du 1990/91, 17.810 par l'Université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar et 595 par l'Université de Saint-louis créée la même année.



Le nombre de bacheliers est passé de 2.428 en 1980/81 à 660 en 1981/809, de 5.432 en 1989/90 et à 6.934 en 1990/91.

#### E/ AUTRES INDICATEURS

Le taux d'analphabétisme selon le groupe d'âge et le sexe est de :

- femmes de 15 à 49 ans, soit 84,6 % en 1978 et de 79 % en 1988

- femmes de 15 ans et plus 82 % en 1988

- hommes de 15 ans et plus 78 % en 1978 et 62,6 % en 1988.

Le taux de scolarisation est passé de 52,3 % en 1983/84 à 58,5 % en 1990/91.

Les classes à double flux ont été initiées en 1986/87 pour pallier la tendance à la baisse du taux de scolarisation, elles ont connu une évolution très rapide de leurs effectifs et se sont multipliées par plus de 5.

Le nombre d'enseignants coïncide avec le nombre de classes, ce qui donne en 1991/92 près de 111 élèves par enseignant contre 108 en 1986/87 ; les enseignants du double flux ont donc une charge de travail plus lourde que leurs autres collègues, même si les effectifs par cours sont sensiblement les mêmes. Le nombre de classes était de 239 en 1986.

517 en 1987/88

781 en 1988/89

et 1259 en 1991/92

Le nombre de bacheliers est passé de 2.428 en 1980/81 à 660 en 1981/809, de 5.432 en 1989/90 et à 6.934 en 1990/91.

#### E/ AUTRES INDICATEURS

Le taux d'analphabétisme selon le groupe d'âge et le sexe est de :

- femmes de 15 à 49 ans, soit 84,6 % en 1978 et de 79 % en 1988

- femmes de 15 ans et plus 82 % en 1988

- hommes de 15 ans et plus 78 % en 1978 et 62,6 % en 1988.

Le taux de scolarisation est passé de 52,3 % en 1983/84 à 58,5 % en 1990/91.

Les classes à double flux ont été initiées en 1986/87 pour pallier la tendance à la baisse du taux de scolarisation, elles ont connu une évolution très rapide de leurs effectifs et se sont multipliées par plus de 5.

Le nombre d'enseignants coïncide avec le nombre de classes, ce qui donne en 1991/92 près de 111 élèves par enseignant contre 108 en 1986/87 ; les enseignants du double flux ont donc une charge de travail plus lourde que leurs autres collègues, même si les effectifs par cours sont sensiblement les mêmes. Le nombre de classes était de 239 en 1986.

517 en 1987/88

781 en 1988/89

et 1259 en 1991/92



L'effectif est passé de :

25.854 en 1986/1987

à 139.314 en 1991/1992

Le nombre d'élèves par cours en moyenne est passé de 54 en 1986/1987 à 5,5 en 1991/1992.

#### ARTICLE 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités, ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

La population du Sénégal constitue un ensemble homogène riche de ses différences. Elle ne connaît donc pas de problèmes d'autochtones ou de minorité ethnique. En ce qui concerne les dix langues nationales parlées au SENEGAL, l'Etat a déployé d'énormes efforts pour leur promotion et leur vulgarisation par le biais de l'alphabétisation dans ces langues en milieu urbain et surtout en zone rurale.

S'agissant de la religion, il faut simplement noter que la République du Sénégal est laïque et la liberté de culte est reconnue par la constitution et protégée par le Gouvernement.

#### ARTICLE 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu, à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Le droit au repos est un droit sacré au Sénégal pour tous ceux qui y vivent et travaillent. C'est ainsi qu'en plus de la fin de la semaine, marquée par deux jours de repos, le Sénégal donne toutes les fêtes religieuses musulmanes et chrétiennes, ainsi que la fête internationale du premier Mai, tout comme la Fête nationale.

S'agissant des enfants, le droit au repos est encore mieux appliqué dans le système éducatif, tout comme pour ceux qui y travaillent. A cet égard, le Code du Travail en son article 36 dispose que le repos des enfants doit avoir une durée de 11 heures consécutives au minimum par jour et que le travail de nuit des enfants demeure régi par les dispositions de la convention de Washington du 28 Décembre 1937 ; le texte ne fait aucune distinction entre les enfants pour le bénéfice du repos.

Le contrôle de l'application de ce texte est confié à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale qui dispose des prérogatives importantes dans le domaine avec pouvoir d'infliger des sanctions aux contrevenants.

S'agissant du droit aux loisirs, l'on relève qu'il est reconnu à tout le monde au Sénégal et singulièrement aux enfants. C'est ainsi que les pouvoirs publics déploient d'importants efforts dans ce domaine pour doter les communes et les quartiers



d'infrastructures de loisirs, aussi bien culturelles que sportives, chaque groupe de quartier dispose de ses installations sportives, tandis que les bibliothèques et autres centres de lecture existent dans chaque localité.

Par ailleurs, l'on note que de plus en plus les services publics de l'Etat et les entreprises privées organisent annuellement des colonies de vacances au Sénégal. Ces manifestations qui ne sont nullement réglementés, entrent justement dans le cadre de la reconnaissance de ce droit aux loisirs pour les enfants.

Les Ministères qui ont en charge la gestion des affaires relatives à l'enfant, organisent également diverses autres manifestations parmi lesquelles on peut noter :

- Ouverture de sections enfantines dans les bibliothèques publiques régionales avec des conférences débats autour des livres destinés aux enfants ;

- Mise en exécution des programmes enfance-culture, enfance-lecture ;

- Exposition d'oeuvres d'art réalisés par des enfants dans le cadre des biennales, semaines culturelles, semaines de la jeunesse, journées de l'enfant africain, semaines de l'enfant, gala de l'enfant etc...;

- Concours littéraires pour enfants ;

- Ateliers artistiques et d'écriture dans le cadre de la foire internationale du livre et du matériel didactique ;

- Valorisation des activités sportives pour une bonification des points aux concours officiels ;

- Création de maisons de l'enfance et de centres d'excellence pour les enfants scolarisés les plus méritants.

#### ARTICLE 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) fixant un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Il faut rappeler ici que la constitution sénégalaise en son article 15, alinéa 2, dispose que la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités locales publiques contre l'exploitation et l'abandon moral. Ce principe est repris par le Code du travail qui,



en son article 140 prévoit que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprenti avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation..

Et l'article 141 d'ajouter que l'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail qu'ils sont chargés d'exécuter ne doit pas dépasser leur force et que cette requisition est de droit, à la demande des intéressés. L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable, sinon le contrat doit être réalisé avec le paiement de l'indemnité de préavis au travailleur.

Le même code en son article 142 reconnaît et fixe les caractères obligatoires du repos hebdomadaire pour tous les travailleurs qui est de 24 heures consécutives, et que des dérogations sont possibles, à des conditions fixées par décret. L'article 136 dudit code traitant spécialement du repos des enfants fixe sa durée à 11 heures consécutives au minimum.

Par ailleurs, s'agissant de dérogations admises en matière de repos hebdomadaire, deux textes réglementaires fixent leurs modalités d'application dans les entreprises et services publics et dans les entreprises privées.

Ainsi, le décret 70-917 du 20 Juillet 1970, relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services et établissements publics, tout en admettant le principe de dérogation, dans ses articles 6 et 7, précise que celles-ci ne s'appliquent qu'aux travailleurs adultes.

jeunes, atteints par le fléau et qui constituent un véritable danger pour la sécurité des populations en raison de leur caractère très violent.

Cette situation s'explique par le fait que Dakar est à la fois la capitale politique et le centre économique du pays avec une très forte densité des populations et aussi par sa position de plaque tournante entre l'Europe, l'Amérique et l'Asie qui sont toutes des zones de production et de consommation.

Dans l'état actuel des choses, il est difficile voire impossible de donner un chiffre exact des toxicomanes vivant à Dakar. Toutefois, une étude récente portant sur l'évaluation de la toxicomanie donne les indications suivantes sur une période de dix (10) ans (1980/1990).

- Les consultations pour motifs de toxicomanie dans les différents services psychiatriques sont passés de 8,5 % en 1980 à 12 % en 1987 pour atteindre 25 % en 1990.

- Parmi les enfants placés dans les centres de sauvegarde, parce que trouvés en danger moral et social, on relève en taux de 52 % de mineurs inculpés pour usage de trafic de stupéfiants.

- Le taux de mineurs repérés comme étant toxicomanes est passé de 0 % en 1982 à 21 % en 1986 pour atteindre 36 % en 1990.

- Les statistiques policières relèvent la même tendance avec 679 personnes interpellées en 1984 pour usage et trafic de stupéfiants :

. 2.108 personnes en 1967



- . 2.525 personnes en 1989
- . 3.206 personnes en 1990.

- Sur le plan épidémiologique, il résulte des différentes études que la toxicomanie est plus masculine que féminine.

Toutefois, la délinquance féminine en la matière est bien représentée avec plus de 300 femmes et jeunes filles interpellées pour usage ou trafic de cannabis et de comprimés psychotropes.

- Le produit de base de cette toxicomanie à Dakar est le cannabis dont la production grimpe de manière inquiétante au plan national ; plus de 70 tonnes sont saisies en 1990. Cela s'explique par le coût relativement modique de la dose journalière : 300 Fcfa et la disponibilité du produit à tous les coins de rue (tabliers, marchands, gares routières et ferroviaires).

- L'autre produit cause de la toxicomanie est constituée par les médicaments psychotropes qui arrivent au Sénégal en grande quantité des pays du bloc de l'Est et certains pays voisins avec plus de 200.000 comprimés saisis en 1990.

En raison de cette situation dramatique créée par le fléau des drogues au Sénégal, la réaction des pouvoirs publics est apparue très tôt dès le lendemain de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale. Elle a constitué en une lutte pour la liberté, la dignité et la vie car la drogue atteint et détruit la jeunesse qui est la richesse la plus précieuse des nations.

C'est ainsi qu'au plan international, le Sénégal est partie aux trois principales conventions en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogue à savoir :

- la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- la convention sur les substances psychotropes de 1971 ;
- la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

Au plan national, l'accent est mis en priorité sur la repression de l'infraction en matière de stupéfiants.

Ce texte réprime des peines d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende de 10.000.000 f cfa, le trafic illicite de stupéfiant et fait de l'utilisation des mineurs à des fins de trafic illicite une circonstance aggravante de la repression.

Enfin, suite à la Conférence historique de VIENNE (Autriche) de 1987 sur l'abus et le trafic illicite de drogues, le Sénégal a élaboré une stratégie nationale de lutte contre l'abus et le trafic de stupéfiants qui s'appuie sur un schéma multidisciplinaire adopté par cette conférence.

Au plan local, les collectivités décentralisées (communes, communautés rurales) ont mis en place des programmes de lutte contre le fléau des stupéfiants.



spécial réservé au mineur délinquant ou en danger moral ou social.

Selon l'article 565, tout mineur de moins de 21 ans délinquant ou en danger moral, ne peut faire l'objet de mesures que suivant les formes déterminées ci-après :

- la première de ces mesures est fixée par l'article 566 qui donne compétence exclusive aux tribunaux pour enfants pour tous les crimes ou délits commis par des mineurs de 18 ans et précise que lorsque c'est l'année de naissance qui est connue, le mineur est présumé être né le 31 décembre de ladite année. Il existe un tribunal pour enfant au sein de chaque tribunal régional.

L'article 567 pose le principe selon lequel les tribunaux pour enfants prononcent suivant les cas des mesures de protection, d'assistance et d'éducation qui leur semblent appropriées. Toutefois, dit le texte, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, le tribunal pour enfants peut prononcer une condamnation pénale à l'égard de celui qui est âgé de 13 ans, mais en se conformant aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal sur lesquels nous reviendrons un peu plus loin.

Mais, ajoute t-il, ces mesures de condamnation sont toujours susceptible de modification et de révision.

Le Code de procédure pénale exprime également cette volonté de traitement spécial du mineur délinquant dans ses articles 569 et suivants relatifs aux règles de poursuite, d'instructions et de jugement.

Ainsi, s'agissant de la poursuite, l'article 570 précise qu'auprès de chaque tribunal régional, un

substitut sera spécialement chargé de suivre les dossiers de procédure concernant les mineurs cumulativement avec ses fonctions.

Le parquet peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du mineur délinquant.

De même, à tout stade de la procédure, le parquet peut saisir le Président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire. C'est ainsi que lorsque le mineur est l'objet d'un jugement par le même tribunal depuis un an et qu'il commet un autre délit, le parquet peut joindre le procès-verbal du précédent dossier et le soumettre directement au Président du tribunal pour enfant qui peut prendre à l'égard du mineur toutes mesures jugées appropriées.

L'article 572 donne compétence exclusive au parquet près le Tribunal pour enfants en matière de poursuite pour tous crimes et délité commis par des mineurs de 18 ans. Il en est de même pour les infractions dont la poursuite relève d'une administration publique.

Le parquet devant un mineur délinquant primaire et avec l'accord de la partie civile, s'il en existe, peut s'en tenir à adresser de simples admonestations à ce dernier.

Lorsqu'un mineur est poursuivi dans la même affaire qu'un majeur, le parquet ne peut en aucun cas envoyer le mineur devant le tribunal des flagrants délits. Celui-ci doit faire l'objet d'une information devant le Juge d'instruction.



digne de confiance en lui prescrivant une liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans.

S'agissant du jugement du mineur délinquant, l'article 578 du Code de procédure pénale, le confie au tribunal pour enfants qui statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur, le parquet et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement, les co-auteurs ou complices majeurs.

Le tribunal peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, le dispenser de comparaître à l'audience dans lequel cas, il est représenté par son conseil et par son représentant moral s'il est présent. La décision rendue est contradictoire. L'article 579 détermine le déroulement de l'audience du tribunal pour enfants qui examine chaque affaire séparément et en l'absence de tous les autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, les membres du barreau, les représentants des services et institutions s'occupant des enfants, le Délégué à la Liberté surveillée.

Le Président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire de l'audience. Le jugement est rendu en audience non publique en présence du mineur. Il est formellement interdit de publier par tous moyens avec indication concernant l'identité, la personnalité du mineur, sous peine d'une condamnation à un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 FCFA.

L'article 580 prévoit que si la prévention est établie, le tribunal peut prononcer à l'égard du mineur par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- remise à ses parents, tuteurs ou personne digne de confiance ;
- placement dans un établissement ou institution d'éducation ou de formation professionnelle habilitée ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Dans tous les cas, les mesures sont prononcées pour un nombre d'années qui ne doit excéder l'âge de la majorité du mineur fixé à 21 ans accomplis et qui, selon l'article 582, doit être précisé par le jugement qui peut être assorti de l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel.

L'article 588 prévoit enfin que les décisions du tribunal pour enfants sont susceptibles de toutes les voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation.

Ce droit appartient au mineur, à son représentant légal et au ministère public.

Dans le cas où la condamnation doit porter sur des peines privatives de vie ou de liberté, en raison de la personnalité du mineur et des circonstances de la cause, le tribunal pour enfants doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal, les peines dans ces cas seront prononcées ainsi qu'il suit :



- si la peine encourue est la mort ou les travaux forcés à perpétuité, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ;

- si la peine encourue est les travaux forcés de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de l'une de ces deux peines ;

- si la peine encourue est la dégradation civique, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

#### **B/ TRAITEMENT SPECIAL DU MINEUR EN MATIERE D'INCARCERATION.**

L'incarcération du mineur est une mesure strictement exceptionnelle ; c'est pourquoi le législateur dans plusieurs dispositions du Code de procédure pénale a défini les conditions d'exécution des mesures d'incarcération.

Ce traitement spécial est prévu en premier lieu au niveau de la garde à vue qui intervient au commissariat de police ou brigade de gendarmerie. A cet égard, l'article 55 alinéa 4 du Code de procédure pénale dispose que dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit retenir le mineur dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

Au niveau des établissements pénitentiaires, l'article 690 du Code de procédure pénale pose comme principe que la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peine, s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et des soins.

La législation sénégalaise en matière de recrutement et de service sous les drapeaux est fondée à la fois sur l'obligation et le volontariat. L'âge fixé par la loi est de 18 à 21 ans.

Au terme de 24 mois de service volontaire, l'intéressé a le choix entre son maintien dans les rangs et sa mise en disponibilité ou en réserve de l'armée.

Dans tous les cas, la participation sénégalaise à des conflits armés a pour but de maintenir la paix entre les peuples et ceux des soldats qui y participent sont des professionnels expérimentés.

#### ARTICLE 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.



## ARTICLE 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :



a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

(voir commentaires sur l'article 37°

#### ARTICLE 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

#### ARTICLE 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.